



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2018-FP-2

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 27 novembre 2018

Extension de l'accès par le Service de la protection de la population et des affaires militaires (ci-après : SPPAM)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- les articles 72ss de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) ;
- les articles 20 et 40f ss de l'Ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi) ;
- la Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM) ;
- les articles 2 et 12ss de la Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA) ;
- les articles 3ss et l'Annexe 1a de l'Ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée (OSIAr) ;
- la Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO) ;
- l'Ordonnance du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO) ;
- la Loi du 23 mars 2004 sur la protection civile (LPCi) ;
- le Règlement du 23 juin 2004 sur la protection civile (RPCi) ;
- la Loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop) ;
- l'Ordonnance du 9 février 2010 sur la formation et les exercices des organes de la protection de la population ;
- l'Ordonnance du 6 octobre 2008 concernant la taxe d'exemption de l'obligation de servir ;
- les Instructions du 20 décembre 2012 de l'Office fédéral de la protection de la population concernant la gestion de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population ;

- le Préavis du 13 avril 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données concernant l'accès du secteur protection civile (n° 9008);
- la Décision du 10 mai 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- le Préavis du 21 novembre 2012 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données concernant l'accès du secteur militaire (n° 9038);
- la Décision du 3 décembre 2012 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- le Préavis du 23 novembre 2015 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données concernant l'interfaçage avec réception d'événement de l'accès du secteur militaire (2015-FP-2) ;
- la Décision du 3 décembre 2015 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- le courriel du 26 août 2013 du SPPAM ;
- le courriel du 23 janvier 2018 du Service de la population et des migrants concernant le profil fusionné,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'extension de l'accès aux données personnelles de la plateforme informatique FRI-PERS.

Le 13 avril 2011, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'accès du SPPAM – **secteur protection civile** – aux données personnelles du profil 3 (P3) de la plateforme informatique FRI-PERS avec la possibilité de générer des listes. Par décision du 10 mai 2011, la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : DSJ) a entièrement suivi notre préavis.

Le 21 novembre 2012, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'accès du SPPAM – **secteur militaire** – aux données personnelles du profil 2 (P2), complétées par les données spéciales S1, S4, S6, S7, S8 et S9 de la plateforme informatique FRI-PERS, avec accès à l'historique des données et la possibilité de générer des listes. Par décision du 3 décembre 2012, la DSJ a entièrement suivi notre préavis. Le 23 novembre 2015, l'ATPrD a rendu un préavis favorable à la demande d'interfaçage avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application SIPA du SPPAM – secteur militaire. Par décision du 3 décembre 2015, la DSJ a entièrement suivi notre préavis.

Suite à la demande du SPPAM due à une réorganisation générale, un **profil fusionné** a été créé donnant accès aux données personnelles du profil 2 (P2), complétées par les données spéciales S1, S4, S6, S7, S8 et S9 de la plateforme informatique FRI-PERS, avec accès à l'historique des données et la possibilité de générer des listes. Par courriel du 23 janvier 2018, le SPoMi nous informe que le SPPAM bénéficie, depuis le 3 décembre 2015, également de l'interfaçage avec réception d'événements, de sorte que l'accès unique pour tout le SPPAM va être maintenu.

Il est important de relever que, dès 2016, la protection civile a été intégrée dans l'application SIPA, de sorte que cette dernière est nécessaire pour l'accomplissement des tâches de l'armée mais également de la protection civile (art. 13 LSIA).

II. Demande d'extension

Le SPPAM a requis, par formulaire A1 (V9) de demande d'extension de l'accès à des données FRI-PERS daté du 12 février 2018, l'extension de son accès aux données personnelles du profil 3 (P3) de la plateforme informatique FRI-PERS.

III. Nécessité de l'extension de l'accès

Le SPPAM peut, pour accomplir ses tâches légales ou contractuelles, traiter des données, et en particulier les rendre accessible en ligne, dans la mesure où une loi fédérale le prévoit expressément ; utiliser le numéro AVS et communiquer sous forme électronique les données, pour autant qu'un niveau de protection adéquat contre tout traitement non autorisé soit assuré (art. 2 al. 1 LSIA).

Suite aux nouvelles teneurs des articles 12ss LSIA et 3ss OSIAr traitant du Système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA), il semble nécessaire au SPPAM, pour pouvoir accomplir ses tâches légales, d'avoir accès aux données citées dans l'Annexe 1a OSIAr.

Concernant la requête d'extension aux données personnelles du profil 3 (P3), il s'agit de l'extension de l'accès aux données concernant la filiation. Il ressort des Instructions du 20 décembre 2012 de l'Office fédéral de la protection de la population concernant la gestion de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population que le SPPAM a pour tâche la gestion des places protégées en tenant compte le maintien des communautés existantes, en particulier les familles ayant des enfants de moins de douze ans (art. 31). La filiation est nécessaire uniquement dans le cadre des tâches relatives à la protection de la population, et non dans celles de l'armée et de la protection civile.

Ainsi, l'extension de l'accès aux données de filiation peut être octroyée au secteur du SPPAM traitant des tâches de protection de la population. Les autres secteurs, n'ayant pas la nécessité, continuent de bénéficier de l'accès actuel, à savoir aux données personnelles du profil 2 (P2), complétées par les données spéciales S1, S4, S5, S6, S7, S8 et S9, avec l'accès à l'historique des données et la possibilité de générer des listes. Il est de la responsabilité du Chef du SPPAM de déterminer quel collaborateur a besoin de quel accès pour l'accomplissement de ses tâches.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'extension de l'accès :

- **aux données personnelles du profil 3 (P3) aux collaborateurs ayant pour tâche la protection de la population,**

préavis défavorable à l'extension de l'accès :

- **aux données personnelles du profil 3 (P3) aux collaborateurs ayant des tâches relatives à l'armée et à la protection civile,**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SPPAM.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité du Chef du SPPAM de déterminer les accès de ses collaborateurs, selon la nécessité de leurs tâches.

La demande d'accès n'inclut pas la liaison avec d'autres bases de données.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données